

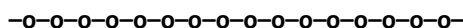
STATUTS DE L'AMICALE DES "ANCIENS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE" (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022)

PREAMBULE

L'Amicale des "Anciens de la Région Nord-Pas de Calais" (ACR) ayant été créée en 2008 (n° W595012084, membres fondateurs en annexe 1), préexistait à la fusion des Régions Nord-Pas de Calais, d'une part, et Picardie, d'autre part, prévue par la réforme territoriale de 2014 et à la décision du Conseil Régional, prise lors de sa séance plénière du 14 mars 2016, d'adopter l'appellation «Hauts-de-France» accompagnée du sous-titre provisoire «Nord-Pas de Calais-Picardie».

La dénomination « Hauts-de-France » a ensuite été validée par le Conseil d'État le 28 septembre 2016.

En conséquence, l'ACR, Anciens de la Région Nord-Pas de Calais, transforme ses statuts en élargissant son champ d'intervention aux anciens de Picardie et de la nouvelle Région des Hauts-de-France par l'adoption des statuts modifiés comme ci-après pour devenir l'Amicale des Anciens de la Région des Hauts-de-France (ACR des Hauts-de-France)



ART 1^{er}- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale : « Amicale des Anciens de la Région des Hauts-de-France (ACR des Hauts-de-France) », par extension du champ d'intervention de l'ACR des Anciens de la Région Nord-Pas de Calais.

ART 2- Objet

Cette association a pour but de rassembler toutes les personnes œuvrant ou ayant œuvré au sein des anciennes Régions Nord-Pas de Calais et Picardie et de la nouvelle Région des Hauts-de-France ou d'un organisme associé : retraités ou anciens salariés, élus ou anciens élus pour leur permettre de maintenir un lien fort avec l'Institution Régionale, l'adhésion possible de membres en activité pouvant créer une solidarité intergénérationnelle.

A cette fin, des activités liées à la culture, l'histoire et au patrimoine de la Région pourront être proposées aux membres de l'Association.

Elle a également comme autre objectif de participer à l'écriture de l'histoire de ces Institutions.

A ce titre, un travail de mémoire et de réflexion pourra être effectué ou prolongé lorsqu'il a déjà été entamé.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 4 Avril 2022 à décidé que les conjoints des adhérents n'ayant jamais œuvré au sein des anciennes Région Nord-Pas-de-Calais et Picardie et de la nouvelle Région des Hauts-de-France ou d'un organisme associé, s'étant acquitté d'une cotisation dite de couple, sont Membres associés. A ce titre, ils sont appelés à voter en Assemblée générale sur la gestion de l'ACR et sont couverts par l'assurance de l'ACR au cours des activités auxquelles ils ou elles peuvent participer. Les Membres associés adhèrent aux objectifs de l'Association mais leur cotisation n'ouvre pas droit de vote aux instances associatives.

ART 3- Siège social

Le siège social est fixé à Lille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale serait alors nécessaire.

Par convention, le Bureau de l'ACR est hébergé au siège de Région.

ART 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART 5- Composition

L'association se compose de tous les membres, personnes physiques ou morales, satisfaisant aux conditions des dispositions statutaires (article 2 et 6 notamment).

ART 6- Membres

Sont membres de droit :

- 1) le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France en exercice ainsi que les Présidents précédents et les Présidents des anciennes Régions Nord-Pas de Calais et Picardie.
- 2) Les membres fondateurs de l'ACR Nord-Pas de Calais.

Sont membres actifs les membres à jour de leur cotisation individuelle ou dite de couple et les membres associés.

ART 7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) Le non-paiement de la cotisation constaté par le Conseil d'Administration

ART8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°Le montant des cotisations.
- 2°Les éventuelles subventions du Conseil Régional ou de diverses instances.
- 3°Plus généralement toutes les recettes et revenus autorisés par la loi.

ART 9- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé au maximum de 24 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents **parmi les seuls adhérents œuvrant ou ayant œuvré au sein des anciennes Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et de la nouvelle Région des Hauts-de-France ou d'un organisme associé**. Tout appel à candidature sera diffusé aux anciens des **ex Régions Nord-Pas de Calais et Picardie et de la Région des Hauts-de-France**. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau **composé au maximum de 6 membres**, soit:

- 1°Un Président.
- 2°Un Vice-président.
- 3°Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.
- 4°Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation à ce Bureau et notamment au Président.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans ; à titre transitoire le Conseil d'Administration de l'ACR Nord-Pas de Calais, issu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 Avril 2018, gèrera l'ACR Hauts-de-France jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ART 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur ordre du jour et convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il a pour mandat obligatoire la fixation de la date et le contenu de l'ordre du jour de la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de sa fonction au sein du Conseil d'Administration et redeviendra simple membre.

ART 11- Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, les membres actifs devant être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

La convocation des membres est effectuée par le Secrétariat du Conseil d'Administration, elle intervient quinze jours au moins avant la date fixée et contient l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration ainsi qu'une formule appelant le droit de chaque membre à proposer l'inscription d'une question diverse, laquelle doit être adressée au Président, une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

La Secrétaire présente le bilan des activités de l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan annuel et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour (y compris les questions diverses).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART 12- Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Ses modes de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que ceux prévus à l'article 11.

ART 13- Modification des statuts

La modification des présents statuts ne peut être effectuée que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire par un quorum représentant la moitié plus un des membres inscrits et à l'issue d'un scrutin obtenu à la majorité absolue des membres présents.

A défaut de réunir le quorum, une seconde Assemblée sera convoquée dans le mois qui suit et les nouveaux statuts pourront être adoptés sans quorum, à la majorité absolue des membres présents.

ART 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée.

ART 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LePrésident,
de l'ACR « Anciens de la Région des Hauts-de-France »

Jean-Luc MEQUIGNON

LaSecrétaire,
de l'ACR « Anciens de la Région des Hauts-de-France »

Annette GUGLIELMETTI

STATUTS DE L'ACR

Liste des membres fondateurs

Marie Pierre VERBECQUE

Roland VERKINDERE

François-Régis MICHON

Raymonde D'ALMEIDA

Chantal DUFOSSE

Patrick BANNEUX

Jacques LANSIAUX

Philippe JOSEPHE

Eliane RAVAL

Marie Christine THOMAS

Mireille LEROY

Claudine WILLEMS